



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne de) :
projet de résolution révisé

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

¹ Résolution 217 A (III).



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégal de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Rappelant ses résolutions 63/185 du 18 décembre 2008, 62/159 du 18 décembre 2007, 61/171 du 19 décembre 2006, 60/158 du 16 décembre 2005, 59/191 du 20 décembre 2004, 58/187 du 22 décembre 2003 et 57/219 du 18 décembre 2002, les résolutions 2005/80 du 21 avril 2005⁵, 2004/87 du 21 avril 2004⁶ et 2003/68 du 25 avril 2003⁷ de la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 du Conseil en date du 27 novembre 2006⁸, et les résolutions 10/15 et 7/7 du Conseil, en date respectivement du 26 mars 2009⁹ et 27 mars 2008¹⁰,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹¹, et réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. B.

⁹ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

¹¹ Résolution 60/288.

ou linguistiques, et être exemptes à cet égard de toutes formes de discrimination prohibées par le droit international, fondées sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire¹³, et à cet égard demande aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

f) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir un impact sur l'exercice de ces droits;

g) Veiller à ce que les directives et les pratiques appliquées dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

h) Respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner,

¹² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes de terrorisme, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

i) S'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert doit être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

j) Ne pas exposer de personnes à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays dans la mesure où un acte de cette nature est contraire aux obligations incombant à ces États en vertu du droit international;

k) Veiller à ce que leurs lois incriminant les actes de terrorisme soient largement diffusées, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris aux droits de l'homme;

l) Ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

m) Veiller à ce que les méthodes employées lors des interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme;

n) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

o) Garantir, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, des Conventions de Genève de 1949¹⁴ et de leurs protocoles additionnels de 1977¹⁵, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁶ et du Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁷, dans leurs champs d'application respectifs;

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁵ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁶ Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹⁷ Ibid., vol. 606, n^o 8791.

p) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations formulées dans le cadre des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prend acte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et déclare que l'entrée en vigueur et l'application de la Convention contribueront énormément à renforcer l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité pour appuyer la réalisation de ces objectifs, notamment en continuant de revoir tous les noms des individus et entités tombant sous le coup du régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au maintien de l'état de droit et à prévoir des moyens appropriés de garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte contre le terrorisme;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et la primauté du droit dans le cadre de cette lutte;

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁸ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁹;

13. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans

¹⁸ A/64/186.

¹⁹ Voir A/64/211 et Corr.1.

la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, et les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la primauté du droit dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

14. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹⁰ qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

16. *Encourage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui fournissent une assistance technique sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, en rapport avec la prévention et la répression du terrorisme, d'intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international, ainsi que de la primauté du droit, un élément de cette assistance;

17. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération dans leur action de promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique pour renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de politiques d'aide et d'appui aux victimes du terrorisme;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à faire, dans les limites de son mandat, des recommandations concernant la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

20. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du

Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

21. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.
